

QUE madame Christine Beaubien soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59110

Gouvernement du Québec

Décret 171-2013, 7 mars 2013

CONCERNANT des modifications aux modalités et conditions de versement des subventions à la Société de gestion pour le soutien aux proches aidants

ATTENDU QUE par le décret numéro 1266-2009 du 2 décembre 2009, le gouvernement a autorisé la ministre responsable des Aînés à octroyer à la Société de gestion pour le soutien aux proches aidants une subvention annuelle de 15 000 000 \$ prise sur le fonds de soutien aux proches aidants, et ce, pour la période comprise entre le 1^{er} novembre 2009 et le 31 octobre 2019;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, la ministre responsable des Aînés et la Société de gestion pour le soutien aux proches aidants ont signé une convention de subvention pour valoir à compter du 3 décembre 2009 jusqu'au 31 octobre 2019;

ATTENDU QUE cette convention prévoit les modalités et les conditions de versement des subventions, notamment le nombre de versements mensuels et leurs montants;

ATTENDU QUE le ministre responsable des Aînés et la Société de gestion pour le soutien aux proches aidants ont convenu de suspendre pendant 29 mois les versements mensuels de ces subventions et de réévaluer, après cette période, l'état des liquidités de la Société de gestion pour le soutien aux proches aidants;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier en ce sens les conditions et les modalités de versement de ces subventions;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 9 de la Loi instituant le fonds de soutien aux proches aidants (chapitre F-3.2.1.1) prévoit que le gouvernement détermine les modalités et les conditions des versements des subventions effectués à la Société de gestion pour le soutien aux proches aidants;

ATTENDU QUE les modifications aux modalités et aux conditions de versements effectués à la Société de gestion pour le soutien aux proches aidants seront établies dans une entente de modification de la convention de subvention du 3 décembre 2009 à intervenir entre cette société et le ministre responsable des Aînés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Aînés :

QUE le ministre responsable des Aînés soit autorisé à signer, avec la Société de gestion pour le soutien aux proches aidants, une entente de modification de la convention de subvention du 3 décembre 2009, laquelle modifie les modalités et les conditions de versement des subventions octroyées à cette société et sera, substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59111

Gouvernement du Québec

Décret 172-2013, 7 mars 2013

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans un service public

ATTENDU QU'EN vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (chapitre C-27), sur recommandation de la ministre du Travail, le gouvernement peut, par décret, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit notamment qu'un tel décret entre en vigueur le jour où il est pris et a effet jusqu'au dépôt d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu;

ATTENDU QUE l'établissement (résidence pour personnes âgées en perte d'autonomie) qui est mentionné à l'annexe du présent décret constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU QU'une grève dans ce service public pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :